

AIDE A LA PRODUCTION CINEMATOGRAPHIQUE DE LONGS METRAGES DOCUMENTAIRE ET FICTION PVR

Délibérations N° 16SP-2771 du 18 novembre 2016, modifiée par les délibérations N°19CP-2366 du 22 novembre 2019, N° 20CP-1318 du 27 novembre 2020 et N° 23CP-227 du 26 mai 2023, N°25CP-381 du 28 février 2025.
Direction : Culture et Mémoire

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

► OBJECTIF

Par ce dispositif de soutien à la production de longs métrages cinéma (documentaire ou fiction en prise de vue réelle), la Région Grand Est favorise la qualité de la création artistique notamment à l'égard des publics jeunes et la structuration et la consolidation d'emplois directs et indirects, accompagne par sa position géographique stratégique les projets ambitieux, qui contribuent au rayonnement de son territoire et de ses talents au niveau national et international.

La Région Grand Est s'inscrit aussi dans une démarche volontariste d'accompagnement et d'incitativité à une démarche vertueuse d'écoresponsabilité concernant l'accueil de tournages de longs métrages cinéma. Ainsi, via son réseau Plato de Collectivités partenaires et un potentiel d'intervention financière, la Région Grand Est veille à la dynamisation de son accueil de tournages et à une offre de services et de décors la plus complète à l'échelle régionale.

► BENEFICIAIRES

Entreprise de production disposant d'un code APE de production de films cinématographiques et/ou de vidéo et de programmes de télévision au moment du versement de la subvention et établie en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace Economique Européen (Islande, Lichtenstein et Norvège), en situation financière saine et en règle au regard de ses obligations réglementaires, fiscales et sociales.

Producteur ou coproducteur délégué de l'œuvre, il doit pouvoir obtenir l'agrément des investissements ou l'agrément de production délivré par le CNC.

Soutien à la production d'œuvres cinématographiques documentaire ou de fiction en prise de vue réelle, dont une part significative s'inscrit en Grand Est, **d'une durée de diffusion en salle de spectacles cinématographiques supérieure à une heure**, susceptibles d'être agréées par le Centre National du Cinéma et de l'image animée (CNC).

*A noter : l'aide à la production de longs métrages cinéma en animation est intégrée dans un **dispositif spécifique « développement et production d'œuvres d'animation »**.*

*Mise en œuvre d'un **appel à projets annuel « films de genre »**, intégrant un soutien à la production de longs métrages en fiction prise de vue réelle.*

Le soutien régional est mobilisable quelle que soit la langue de tournage ou réalisation, à condition que le producteur prévoie une version doublée et/ou sous-titrée au moment de la diffusion de l'œuvre en France. Si cette version n'est pas prise en charge par le diffuseur français, le producteur s'engage à l'inclure dans le devis de réalisation du film.

Sont exclus : contenus pornographiques ou incitant à la violence et au racisme ; œuvres commerciales, publicitaires ou institutionnelles ; projets à caractère patrimonial, muséal ou touristique à destination non audiovisuelle ; projets ayant préalablement sollicité ou obtenu une aide équivalente (ou non soldée) des Régions Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ou Grand Est ou de l'Agence culturelle.

► PROJETS ELIGIBLES

Une part significative de la fabrication de l'œuvre (activité de production, tournage, postproduction) devra être effectuée en Grand Est (en mobilisant le plus largement possible les ressources et talents de l'ensemble du territoire), portant sur :

- **activité de [production et tournage] ou [production et postproduction] ou [production, tournage et postproduction]**
- **ou activité significative de tournage, assortie autant que possible, de postproduction, ET intégrant un recours conséquent aux techniciens – dont chefs de postes et stagiaires-comédiens et prestataires établis en Grand Est.**

Un contact préalable au dépôt de dossier sera pris avec le Fonds de soutien et/ou le Bureau d'accueil des tournages du territoire principal concerné – en amont du dépôt ET en cas d'obtention d'un soutien - afin d'identifier en commun les besoins et d'optimiser les ressources humaines (techniciens, comédiens, figurants), décors et prestataires mobilisables, ainsi que les ancrages potentiels de tournages sur les territoires des Collectivités partenaires du Grand Est dont le montant éventuel de sollicitation devra figurer au budget prévisionnel de l'œuvre au moment du dépôt de dossier.

Le producteur ou coproducteur délégué s'engage à un montant de dépenses en Grand Est (hors imprévus) égal à 100% du total des aides Région et Collectivités partenaires Plato (le cas échéant) conditionné à minimum 160% du total de de l'aide régionale, dans la limite de 80% du budget de production (point 35 Communication Cinéma 2013).

Un producteur ne pourra pas déposer plus de 2 projets par dispositif et par session, ni de nouveau projet en production si un projet précédent soutenu par la Région n'est pas encore tourné.

Le producteur s'engage à ne pas avoir débuté le tournage (prise de vue réelle) ou débuté le montage (documentaire) au moment de la sollicitation de l'aide régionale. **Un tournage démarré au moment de la décision régionale n'implique en aucun cas une automaticité de soutien.**

► METHODE DE SELECTION

Le Comité Consultatif dédié n'étudie que les dossiers complets et émet un avis en fonction des critères de sélection. Tout rejet est définitif. Le Comité peut toutefois proposer l'ajournement d'une demande pour permettre au producteur de préciser un aspect du dossier. Cette possibilité est non renouvelable.

L'avis du Comité Consultatif fondera son appréciation sur les critères suivants :

1. **La qualité artistique globale** : auteur, réalisateur, société de production, scénario ou sujet, traitement, dialogues, point de vue, corrélation œuvre / public visé, casting ou personnages, ... ;
2. **La faisabilité financière et technique** : les confirmations de soutiens et de coproductions sont un atout (aides à l'écriture et/ou au développement, résidences, avance sur recettes, compte automatique, Eurimages, Mini Traité franco-allemand, distributeurs, chaînes, vendeurs internationaux, ...) ; pertinence de la diffusion ; festivals pressentis, antériorité et qualité des collaborations entre les différents acteurs de la chaîne de fabrication de l'œuvre ;
3. **L'impact régional** : montant total des retombées économiques escomptées et répartition en termes d'emplois (chefs de postes, techniciens, renforts, comédiens, 2nds rôles, figurants établis en Grand Est), durées de tournage, postproduction image/son en région, mobilisation des ressources et prestataires au regard du développement de nouvelles compétences (effets spéciaux, loueurs, fournisseurs consommables...), qualité et diversité des collaborations en région et sur tout son territoire ; valorisation du territoire régional en tant que terre de tournage ou de production, consolidation d'une filière régionale de l'image ;
4. **La visibilité escomptée de l'œuvre en région** : plan complémentaire de diffusion et accompagnement de la circulation du film/de la série en région, engagement à favoriser la promotion du film/de la série en région par un accompagnement des projections ou des rencontres entre membres de l'équipe artistique et technique et des classes de lycéens et d'apprentis ; développement d'un volet pédagogique volontariste d'accueil d'exploitants ou de lycéens sur le tournage ou en cours de fabrication.

Une attention particulière sera apportée aux éléments volontaristes de la production en matière d'écoresponsabilité des tournages, de parité homme/femme et de prévention contre les violences sexistes et sexuelles ainsi qu'aux projets de coproduction européenne, majoritairement française, s'inscrivant de façon volontariste sur le territoire régional, et en particulier dans ses régions voisines frontalières.

Un ordre de priorité sera proposé par le Comité.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Les dépenses en région Grand Est devront se répartir entre emplois structurants sur le tournage, prestations et logistique. La liste détaillée de ces dépenses éligibles est téléchargeable sur la plateforme de dépôt.

Afin de favoriser l'implantation de projets transfrontaliers en Grand Est (Belgique - Wallonie, Luxembourg, Allemagne – Länder de la Sarre, de la Rhénanie-Palatinat, du Bade-Wurtemberg, Suisse – Cantons de Bâle) et pour un tournage Grand Est supérieur à 80% du tournage total, le devis pourra intégrer en dépenses régionales celles effectuées dans ces territoires transfrontaliers dans la limite de 3 jours de tournage et hors salaires techniciens non établis en Grand Est (à identifier dans les comptes définitifs).

- **Nature :** subvention avance remboursable à taux zéro
- **Section :** investissement fonctionnement
- **Plafond :**

Type d'œuvre	Montant plafond de subvention régionale *ancrage <u>minoritaire</u> en Grand Est (production et/ou tournage et/ou postproduction et faisant appel de manière complémentaire aux ressources locales)	Montant plafond de subvention régionale *ancrage <u>majoritaire</u> en Grand Est (tournage et postproduction, faisant appel de manière conséquente aux ressources locales)	Montant plafond de subvention régionale *ancrage <u>maximum</u> en Grand Est (tournage intégral faisant appel de manière optimale aux ressources locales)
Long métrage documentaire	50.000 €	75.000 €	100.000 €
Long métrage prise de vue réelle	100.000 €	200.000 €	300.000 €

La notion d'ancrage renvoie aux liens culturels et artistiques que la production annonce vouloir tisser avec le territoire : implantation de l'auteur-réalisateur, thématique de l'oeuvre, recours aux ressources locales (en particulier de chefs de postes et stagiaires ainsi que comédiens et 2nds rôles implantés en Grand Est) et prestataires et sociétés de postproduction image et son, accompagnement de l'oeuvre lors du tournage ou des avant-premières, mobilisation de l'ensemble de la chaîne des dépenses possibles en région.

L'aide régionale pourra être plafonnée pour les motifs suivants :

- le montant total des aides publiques (écriture et développement inclus) ne pourra excéder 50% du coût définitif de l'oeuvre ou 60% pour les oeuvres « difficiles » ou « à petit budget » ou dans le cas d'oeuvres en coproduction européenne de pays frontaliers de la région, tels que définis par le Centre National du Cinéma et de l'image animée ;
- le montant cumulé des aides octroyées à un même producteur au cours d'une année civile ne pourra excéder un tiers des crédits du fonds dédié au dispositif.

Remarque : la participation de la Région dans le montage financier d'une oeuvre doit être considérée comme un complément au financement d'une production : les producteurs sont invités à être mesurés et réalistes dans leurs prévisions de dépenses annoncées en Grand Est dès le dépôt de leur dossier.

► MODALITES DE DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

- Fil de l'eau Appel à projet Appel à manifestation d'intérêt

2 appels à projets annuels : 15 novembre (année n-1) ; 30 avril (année n).

L'ensemble de la procédure de dépôt de dossier est dématérialisée (plateforme Arpège).

<https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/aide-a-production-de-longs-metragés-cinema-documentaire-fiction-prise-de-vue-reelle/>

TOUTE DEMANDE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE LETTRE D'INTENTION

Cette lettre adressée au Président de la Région (cf. dépôt dématérialisé) doit démontrer que l'aide allouée a un effet levier (caractère incitatif de l'aide mentionné à l'article 6 du RGEC). Si cet effet n'est pas démontré, l'aide ne pourra être accordée. Des pièces complémentaires pourront être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier. Elle doit être accompagnée du dossier, budget et devis types et des annexes mentionnées (dossier administratif et dossier lecteurs).

La date de réception par la Région de la lettre d'intention doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les modalités détaillées de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide. A défaut, le dossier sera considéré comme irrecevable.

Le bénéficiaire s'engage notamment à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication ainsi qu'à communiquer ses obligations à son distributeur : transmission de photos validées en haute définition, valorisation du soutien de la Région et des Collectivités partenaires via génériques, logos, documents de communication et matériel promotionnel, organisation d'avant(s)-première(s) avec quota de places, contre-marques, fourniture de 5 DVD et jeux d'affiches.

Dans une démarche écoresponsable, le bénéficiaire s'engage à fournir au moment du dépôt un **bilan carbone prévisionnel**, accompagné d'une **note d'intention spécifique** sur les actions responsables menées sur le projet, en lien avec la **matrice téléchargeable des propositions d'actions**. Le bénéficiaire nommera également un **référént écoresponsable sur le tournage***, interlocuteur privilégié du Bureau d'accueil des tournages et de l'équipe de production et de tournage ET communiquera, dans la **bible de tournage***, sur les actions écoresponsables engagées.

Pour les tournages d'une durée significative prévue sur le territoire, le producteur s'engage à organiser un **moment d'échange spécifique en amont du tournage**, entre le directeur de production, le chef décorateur, le régisseur général, le chef décorateur, le référent développement durable et le Bureau d'accueil des tournages.

A l'issue du tournage (et au plus tard au moment de la sortie du film), le bénéficiaire s'engage à fournir un **bilan carbone définitif**, accompagné d'une **note qualitative** et de la **matrice complétée** sur les actions menées et les éventuelles limites rencontrées. Il transmettra au Bureau d'accueil des tournages la fiche des retombées économiques locales (en vue des bilans annuels).

Après le vote de la subvention régionale, une convention bilatérale (valable trois années à partir de la date de la notification de la convention et jusqu'au rendu des comptes définitifs), à retourner signée dans un délai de 3 mois, établira les engagements de la société de production.

► MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement de la subvention attribuée, le cas échéant, par le Conseil régional seront précisées dans la délibération et/ou dans la convention attributives de l'aide.

► MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE EN CAS DE REALISATION PARTIELLE OU DE NON REALISATION

A l'échéance de la convention, la non transmission des pièces exigées ou la non-conformité de l'utilisation de la subvention régionale empêcheront tout nouveau dépôt de soutien auprès de la Région Grand Est et enclencheront une demande de reversement de la subvention régionale ou de l'acompte versé.

A l'analyse des bilans et évaluations, l'insuffisance des résultats attendus et en particulier le montant exigé des dépenses en région pourront amener à une proratisation de tout ou partie de la subvention régionale voire au reversement de la subvention régionale ou de l'acompte versé, en fonction de la réalisation du projet.

► SUIVI – CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée fera l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

Pour la demande de versement du solde de la subvention régionale, la production transmettra à la Région les comptes définitifs de l'œuvre accompagnés des trois factures les plus importantes de dépenses en Grand Est (certifiés par un expert comptable ou commissaire aux comptes), le tableau des retombées Grand Est, les éléments liés à la dimension écoresponsable de son projet, le(s) cartons(s) d'invitation aux avant-premières Grand Est et les éléments de communication requis (contremarques pour la sortie du film et livraison ultérieure attendue de 5 DVD et affiches).

L'autorisation de versement du solde de la subvention ne sera accordée que pour les dossiers complets.

► RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) (UE) n°651/2014 de la Commission européenne déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité du 17 juin 2014 publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 juin 2014 et prolongé par le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n.1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) n.651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter.

► DISPOSITIONS GENERALES

- l'instruction ne pourra débuter que si le dossier est complet ;
- l'octroi d'une aide régionale (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis ;
- la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet ;
- l'aide régionale (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent ;
- l'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.